

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 86.816 du 18 avril 2000
A. 90.905/IX-2318.

En cause : Willy DE SMEDT,
résidant à SINT-ANDRIES,
Penitentiair Complex Brugge,
Legeweg 200

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2000 par laquelle Willy DE SMEDT demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "la décision de la direction du Penitentiair Complex Brugge du 6 avril 2000 infligeant au requérant une sanction disciplinaire de deux fois neuf jours de cellule d'isolement, un jour de cellule de sécurité, deux mois de régime strict et la privation de son travail à l'atelier 4";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2000, fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2000 à 11 heures;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. TIMMERMANS, avocat, loco Me V. VEREECKE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me W. TIMMERMANS, avocat, loco Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse soulève l'incompétence du Conseil d'Etat pour statuer sur la demande en ce que les mesures d'exécution en matière répressive sont soumises au contrôle du pouvoir judiciaire et qu'en l'espèce la décision attaquée a été prise dans le cadre de l'exécution des peines infligées au requérant par diverses condamnations pénales;

Considérant que, dans le cadre d'une demande de suspension, le Conseil d'Etat ne peut consacrer qu'un examen sommaire au problème de sa compétence, en particulier lorsqu'est invoquée l'extrême urgence; que, dès lors, le Conseil d'Etat ne se déclare incompétent pour statuer sur une demande de l'espèce que si l'exception d'incompétence s'avère à ce point sérieuse qu'elle peut être accueillie à première vue;

Considérant qu'il se déduit de la jurisprudence du Conseil d'Etat que celui-ci s'estime incompétent à l'égard d'actes dans le cadre desquels l'administration, notamment le Ministre de la Justice,

collabore directement à l'exécution de jugements et d'arrêts; qu'ainsi, il a jugé être incompétent pour connaître d'un recours dirigé contre un arrêté du Ministre de la Justice accordant, refusant ou rapportant la libération conditionnelle ou encore un arrêté par lequel le Ministre de la Justice donne suite à un ordre d'internement ou refuse d'ajourner l'internement d'un condamné au terme de sa peine d'emprisonnement; que le Conseil d'Etat n'est pas non plus compétent lorsqu'un droit subjectif est en cause; qu'en effet, conformément à l'article 144 de la Constitution coordonnée, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire, alors que, conformément à l'article 145 de la Constitution coordonnée, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont également du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions établies par la loi; qu'en ce sens, le droit au maintien de son intégrité physique et mentale peut être considéré comme étant un droit civil relevant de la compétence exclusive du juge ordinaire;

Considérant que le Conseil d'Etat semble compétent, en revanche, pour les décisions administratives qui n'emportent pas de collaboration directe à l'exécution de jugements et d'arrêts répressifs ne mettant pas de droit subjectif en cause; que cela implique généralement que l'autorité administrative dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle statue;

Considérant qu'il peut être constaté en l'espèce que la peine ou sanction disciplinaire infligée au requérant n'a aucun lien avec la peine d'emprisonnement originaire à laquelle il a été condamné, qu'autrement dit, elle n'est pas directement liée à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt; qu'en

outre, le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour l'infliger ou non et, dans certaines limites, en déterminer la portée, alors qu'il n'apparaît pas de prime abord qu'en soi, elle porterait atteinte à l'intégrité physique ou morale à laquelle le requérant peut prétendre; qu'à ce stade de la procédure, le Conseil d'Etat ne peut pas décliner sa compétence;

Considérant qu'il est à noter également, pour autant que de besoin, que la ou les décisions attaquées, vu l'incidence qu'elles ont néanmoins sur la situation personnelle du requérant - absence de contacts sociaux, inactivité, privation de travail - ne peuvent être considérées comme une simple mesure d'ordre;

Considérant que selon l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle; qu'il soutient tout d'abord que la mesure attaquée devait lui être notifiée par écrit, dès lors que ce n'est que de cette manière qu'elle pouvait respecter l'obligation de motivation formelle; que, sur ce point, le requérant se réfère également à une circulaire 28/IV du 20 décembre 1991, qui prescrit que toute sanction disciplinaire prise à l'égard d'un détenu doit être motivée par écrit et être notifiée à l'intéressé; que le requérant souligne que la direction du centre pénitentiaire a été enjointe à deux reprises

- par téléphone et par télécopie - de transmettre une copie de la décision au conseil du requérant, mais qu'elle n'a pas réagi;

Considérant que la partie défenderesse relève tout d'abord qu'il s'agit de deux décisions différentes, l'une du 6 avril 2000 et l'autre du 7 avril 2000; qu'en se référant au dossier administratif qu'elle dépose, elle soutient que les deux décisions ont été motivées formellement, en renvoyant en partie aux rapports disciplinaires également dressés par écrit, et qu'elles ont été prises en présence du requérant qui n'a pas pu les signer pour réception ou en recevoir une copie, dès lors qu'il était en état d'arrestation et qu'on lui avait mis les menottes en raison de son agressivité;

Considérant qu'il peut se déduire du dossier déposé que deux sanctions disciplinaires ont effectivement été prises à l'égard du requérant : une le 6 avril 2000, par le directeur adjoint, lui infligeant neuf jours de cellule de punition et un mois de régime strict pour cause de comportement agressif dont il avait fait preuve la veille et le jour même, et l'autre le 7 avril 2000, par le directeur, lui infligeant de nouveau neuf jours de cellule de punition et un mois supplémentaire de régime strict consécutivement à divers incidents qui se sont produits dans la cellule de punition avec des agents et le directeur adjoint, les deux périodes de cellule de punition étant entrecoupées d'un jour de cellule de sécurité; que ces deux décisions ont été consignées et se réfèrent à des rapports disciplinaires qui ont également été versés au dossier; que rien n'indique que ces pièces auraient été rédigées ultérieurement; qu'il n'y a pas lieu, non plus, de penser que les motifs des sanctions n'auraient pas été communiqués au requérant, vu notamment les circonstances

particulières dans lesquelles ce dernier se trouvait et compte tenu du fait que l'obligation de motivation formelle n'emporte pas qu'il faille également communiquer au destinataire de la décision toutes sortes d'éléments dont on peut raisonnablement présumer qu'il les connaît déjà; que la circonstance que la première décision n'a été prise que le lendemain du jour où se sont produits un certain nombre de faits disciplinaires peut s'expliquer par le fait que le requérant a été enfermé immédiatement en raison de son comportement agressif et que, le jour suivant, il a été jugé nécessaire de lui infliger la première sanction eu égard à son comportement vis-à-vis du directeur adjoint; que la circonstance que les décisions attaquées n'ont pas été notifiées immédiatement au conseil du requérant, après qu'il en eut fait la demande, ne démontre pas qu'il n'y avait pas de décisions écrites et peut s'expliquer également par le fait que, manifestement, c'était la première fois que ce conseil intervenait pour le requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 83 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, en ce qu'il s'est vu infliger deux fois neuf jours de cellule de punition entrecoupés d'un jour de cellule de sécurité, et que sont ainsi contournées les dispositions de cet article selon lesquelles le placement dans une cellule de punition ne peut dépasser neuf jours et qu'il ne peut être renouvelé que si le détenu, placé en cellule de punition, commet une nouvelle faute grave, sauf à laisser un intervalle d'un jour au moins entre la nouvelle punition et celle en cours d'exécution; que le requérant relève également, à cet égard, que la "cellule de sécurité" a essentiellement les mêmes implications

que le régime de la cellule de punition, en ce sens qu'il s'agit d'une mesure de sécurité;

Considérant qu'en l'espèce, le placement dans une cellule de punition a été ordonné conformément aux articles 82 et suivants de l'arrêté royal du 21 mai 1965 précité; qu'à première vue, il peut se déduire des dispositions de l'article 83 de cet arrêté, invoquées par le requérant, qu'il n'est pas permis, pour un seul fait, d'infliger directement une peine de deux fois neuf jours de cellule de punition avec un intervalle d'un jour de cellule de sécurité et qu'il n'est permis d'infliger une seconde période de neuf jours de cellule de punition que si le détenu commet une nouvelle faute grave après avoir été placé en cellule de punition;

Considérant qu'il ressort toutefois du dossier administratif que deux décisions distinctes ont effectivement été prises et que la seconde décision fait suite à de nouveaux faits commis lorsque le requérant était déjà placé en cellule de punition; que l'autorité pénitentiaire pouvait dès lors infliger une seconde période de neuf jours de cellule de punition au requérant; que la disposition réglementaire invoquée prévoit formellement un intervalle d'un jour de cellule de sécurité et qu'il ne peut dès lors être considéré comme étant irrégulier, alors que la partie défenderesse conteste - à juste titre d'ailleurs - que le régime de la cellule d'isolement soit soumis aux mêmes restrictions que la cellule de punition; qu'à première vue, l'article 83 du règlement général n'a pas été violé; que le second moyen n'est non plus pas sérieux;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande dès lors qu'aucun des moyens invoqués ne peut être qualifié de sérieux,

D E C I D E :

Article 1er

La demande de suspension au titre de l'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit avril 2000, par :

M. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.